LICENCE

RÉGLEMENT SPÉCIFIQUE DES ÉTUDES

Année universitaire 2023-2024

Vu l'avis du conseil de faculté du 25/05/2023
Vu la délibération de la commission de la formation et de la vie universitaire du 20/06/2023

CHAMP :	☐ Sciences Technologie et Santé en Environnement Tropical ☑ Culture, Territoire et Sociétés plurielles dans l'océan Indien
DIPLOME :	
NIVEAU(X) :	☑ 1ère année ☑ 2ème année ☑ 3ème année
MENTION :	Histoire
PARCOURS-TYPE :	☐ *(appellation du parcours-type 1)*
ORIENTATION(S):	☑ disciplinaire; ☐ pluri- disciplinaire; ☑ métier
RÉGIME :	☑ formation initiale ; ☐ formation continue
MODALITÉS :	☑ présentiel ; ☐ distanciel ; ☐ hybride
RESPONSABLE(S) PEDAGOGIQUE(S) :	L1 : Frédéric GARAN par intérim frederic.garan@univ-reunion.fr L2 : Serge BOUCHET Serge.bouchet@univ-reunion.fr L3 : Indravati FELICITE Indravati.felicite@univ-reunion.fr
GESTIONNAIRE(S) PEDAGOGIQUE(S) :	Sophia Bernot scolarité-licence-histoire@univ-reunion.fr

Préambule

Le règlement spécifique des études a pour objectif de compléter et de prolonger le règlement général des études (RGE) en fixant, pour chacune des formations, les dispositions particulières liées notamment, aux conditions d'admission, à l'inscription pédagogique, à l'organisation des enseignements et aux contrôles des connaissances et des compétences. Il ne se substitue pas à lui.

1. Dispositions générales

1.1 L'inscription pédagogique

INSCRIPTION PEDAGOGIQUE *(les éléments indiqués doivent être conformes au RGE)*	
Modalités complémentaires à préciser *(Quand? Où? Auprès de qui? Etc.)*	L'inscription pédagogique (IP) aux différents enseignements suivis (unités d'enseignement obligatoires, optionnelles ou libres) est effectuée, pour les deux semestres, **au plus tard avant le vendredi 15 septembre 2023**. Les inscriptions pédagogiques par le web seront disponibles à partir du mois de juillet 2023. Le choix d'une Langue Vivante Etrangère (LVE) et d'une mineure est obligatoire pour chaque semestre. Afin d'effectuer leur choix, les étudiants sont invités en amont de l'IP, à consulter les descriptifs de ces UEs sur le site de l'UFR LSH. **Ce choix sera définitif et aucune modification ne pourra être apportée une fois l'IP finalisée**. *En cas d'inscription tardive ou de réorientation au-delà du 15 septembre 2023, les étudiants doivent se rapprocher de la gestionnaire pédagogique.*

1.2 Le contrat pédagogique pour la réussite étudiante

CONTRAT PÉDAGOGIQUE *(les éléments indiqués doivent être conformes au RGE)* **[Le contrat pédagogique pour la réussite étudiante (ConPeRe) est obligatoire pour les étudiants inscrits en licence et en licence professionnelle]**	
Modalités de suivi du contrat pédagogique et d'accompagnement de l'étudiant au sein de la formation/composante à préciser *(Auprès de qui? Où? Remédiation? Etc.)*	Le contrat pédagogique constitue la 3ème étape de l'inscription à l'université (après l'inscription administrative et l'inscription pédagogique). Chaque étudiant doit constituer son dossier via le lien suivant dès la fin de son inscription pédagogique et **au plus tard le vendredi 15 septembre 2023** : https://conpere.univ-reunion.fr. Un tutoriel est également disponible sur le site de l'UFR LSH **Demande d'aménagement pour le semestre 1 et le semestre 2 (ex : régime dérogatoire, demande de tiers temps, etc.)** Lorsque des **aménagements particuliers** pour le suivi de la formation, sont sollicités, dans le cadre des dispositions de l'article 2 du règlement général

des études, la demande **doit être formulée en suivant la procédure disponible sur le site de l'UFR LSH** dans le mois qui suit le début du semestre 1, soit **au plus tard le vendredi 15 septembre 2023**

NB 1 : **Toute demande incomplète ou hors délais ne pourra donner lieu à la mise en place des aménagements demandés.**

NB 2 : Même si l'aménagement sollicité est de droit, il doit être inscrit dans le contrat pédagogique dans le respect du calendrier et de la procédure fixés par l'UFR.

Une fois la demande effectuée, elle sera analysée par le responsable pédagogique qui si nécessaire engagera un dialogue avec l'étudiant et émettra un avis

Demande d'aménagement pour le semestre 2 uniquement (ex : régime dérogatoire)

Lorsque l'étudiant n'a pas effectué de demande d'aménagement au semestre 1, mais qu'il souhaite en bénéficier au titre du semestre 2, il doit solliciter une modification de son contrat pédagogique et formuler une demande en suivant la procédure disponible sur le site de l'UFR LSH. dans le mois qui suit le début du semestre 2, soit **au plus tard le vendredi 16 février 2024**.

Une fois la demande effectuée, elle sera analysée par le responsable pédagogique qui si nécessaire engagera un dialogue avec l'étudiant et émettra un avis

Cas particuliers :

Le RGE prévoit « *qu'un étudiant peut faire une demande d'aménagement des études si le motif intervient au-delà du délai d'un mois après le début du semestre* ». Cette disposition ne pourra concerner que les situations suivantes :

- **Candidats présentant une limitation temporaire d'activité** (à titre d'exemple : une mobilité réduite liée à une fracture). Les aménagements dont peuvent bénéficier ces candidats sont applicables pendant la durée de cette limitation temporaire d'activité, et ne pourront concerner le statut de régime dérogatoire.
- **Candidats suivis par la mission handica**p : Uniquement dans le cas où la situation de handicap s'est révélée ou s'est modifiée après cette échéance et ne pourra concerner le statut de régime dérogatoire pour le semestre en cours, si les examens de ce régime spécifique ont déjà commencé au moment de la demande.
- **Candidats suivis par le pôle égalité :** Uniquement dans le cas où la situation particulière s'est révélée ou s'est modifiée après cette échéance et ne pourra concerner le statut de régime dérogatoire pour le semestre en cours, si les examens de ce régime spécifique ont déjà commencé au moment de la demande.

Cette dérogation pourra ainsi concerner les aménagements suivants :

- **L'organisation des examens** : accessibilité des locaux, installation matérielle dans la salle d'examens, le temps majoré et les temps de pause, les aides humaines, l'utilisation des aides techniques, adaptation dans la présentation des sujets,
- **Les aménagements pédagogiques pendant les cours** : aides humaines, aides techniques et accessibilité des locaux

	La demande est formulée par le candidat dans le cadre d'un dialogue avec le pôle égalité ou la mission handicap **et l'équipe pédagogique de l'UFR LSH** (responsable pédagogique, représentant de la direction et référent égalité)**.** **Demande de césure** La demande de césure doit-être formulée auprès du secrétariat pédagogique en indiquant la nature, les modalités de mise en œuvre et les objectifs de son projet. La demande est accordée par le Président de l'université après avis des responsables de la formation. Le formulaire de demande de césure est disponible via ce lien https://www.univ-reunion.fr/scolarite/inscriptions dans la boite à outils en haut de la page
Types d'aménagement proposés par la formation ***(Régime spécifique, autres...)***	L'étudiant.e qui opte pour **le régime dérogatoire** sera dispensé d'assiduité aux cours selon les modalités fixées par le règlement général des études [lien], **mais devra participer aux contrôles prévus pendant le semestre**. En cas d'empêchement, il devra se présenter aux examens terminaux de session 2. S'il/si elle décide de suivre le régime normal d'études en se conformant strictement aux modalités du contrôle continu, l'étudiant.e doit satisfaire à tous les contrôles continus dans tous les enseignements.

1.3 Objectifs de la formation

OBJECTIFS DE LA FORMATION [Pour la Licence, objectifs à préciser pour chacune des orientations et/ou parcours proposés, les compétences doivent être en conformité avec la fiche RNCP]
La Licence d'Histoire s'appuie sur l'esprit d'analyse et de synthèse. Par l'acquisition progressive de compétences fondamentales propres à la discipline historique et de compétences générales en communication écrite et orale, et en Langues vivantes étrangères, elle permet aux étudiants de devenir des historiens capables de s'insérer professionnellement et de participer à la recherche historique.

2. Organisation des enseignements

2.1 Organisation générale

Nombre de semestres	6
Nombre d'UE	59

Volume horaire étudiant de la formation par année	L1 : 419 heures L2 : 470 heures L3 : 578 heures

2.2 Composition des enseignements

Se reporter au tableau de modalités de contrôle des connaissances et des compétences (MCCC) en **annexe 2**

Commentaires sur certains éléments du tableau des MCCC *(si les modalités du mémoire, stage, projets tuteurés, certaines UE etc. nécessitent des précisions)*

La liste des enseignements théoriques, pratiques ou méthodologiques et les périodes d'immersion professionnelle (y compris les stages) pour chaque formation ou pour chacun des parcours est disponible sur le site de l'UFR.

Dans le cadre des enseignements, des sorties pédagogiques peuvent être programmées. Dans ce cas, les étudiants sont responsables de leurs déplacements, l'Université n'assurant que la prestation d'enseignement. (Il appartient à chaque étudiant d'être assuré en responsabilité civile)

Précisions concernant la mineure métiers de l'enseignement 1er degré (L2S3 et L2S4)

Concernant l'UE **Mineure métiers de l'enseignement 1er degré proposée par l'INSPE** (semestre 3 et 4), la capacité d'accueil est limitée à 9 places pour la mention Histoire.

L'appel à candidature pour l'inscription à cette UE sera ouvert du **1er juillet 2023 au 18 août 2023** - 12h00 dernier délai.
Les candidats devront déposer sur la plateforme MOODLE dédiée (Lien à préciser) le **relevé de notes de L1 ainsi qu'une lettre de motivation** le tout au format .PDF en prenant soin de nommer le fichier de la manière suivante : NOMPrénom

Les candidatures seront examinées par une commission avec des représentants du département qui arrêtera la liste des étudiants autorisés à s'inscrire dans cette mineure.

Expérience en milieu professionnel : stages non obligatoires

En dehors de la période de stages obligatoires en L3, les étudiants peuvent également effectuer un stage non obligatoire. Conformément au RGE, les étudiants ayant effectué cette démarche peuvent bénéficier d'une gratification de 0.5 point à la moyenne générale du semestre. Pour ce faire, le stage devra répondre aux critères suivants :

- Avoir une durée d'au minimum 50h
- Avoir été effectué dans l'année en cours soit du 1er septembre 2023 au 29 avril 2024
- Avoir fait l'objet d'un rapport de stage remis au plus tard à son enseignant référent (tuteur pédagogique) le 29 avril 2024 afin que ce dernier puisse communiquer le résultat au président de jury avant les délibérations de session 1

NB : les points de jury ne sont pas cumulables. Si l'étudiant bénéficie de point de jury au titre de plusieurs dispositifs (ex : projet voltaire + stages non obligatoires), c'est le jury qui est autorisé à statuer sur les points de jury à accorder au candidat.

Projet voltaire

Les étudiants de L2 et de L3 ayant une progression satisfaisante dans le cadre du « projet Voltaire » et ayant effectué au moins 10 heures d'entrainement sur la plateforme bénéficieront de 0,20 points de jurys sur la moyenne semestrielle. La liste des étudiant.e.s concerné.e.s sera transmise par la Vice-doyenne « Formation » aux président.e.s de jury

2.3 Assiduité aux enseignements

ASSIDUITÉS, MODALITÉS ET JUSTIFICATIFS D'ABSENCE *En application de l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère de l'enseignement supérieur, l'ensemble des étudiants doivent être inscrits et assidus aux cours, travaux pratiques ou dirigés et réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation.*	
Aux CM	Obligatoire
Aux TD	Obligatoire
Aux TP	Obligatoire
Dispense d'assiduité (*A préciser*)	Uniquement pour l'étudiant.e qui opte pour le régime dérogatoire

3. Règles d'acquisition des enseignements

3.1 Validation

(UE, blocs de connaissances et de compétences, semestres, année…)

VALIDATION **Règles d'acquisition des UE, blocs de connaissances et de compétences, semestres, année, diplôme** ***(les éléments indiqués doivent être conformes au RGE)***	
Eléments constitutifs ou matières le cas échéant	L'ECUE est validé dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.
UE	L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.
Bloc de connaissances et de compétences	La moyenne générale des enseignements constitutifs d'un bloc de connaissances et de compétences emporte la validation du **bloc.** Le calcul de l'attribution du bloc se fait donc automatiquement à partir de la moyenne des UE concernées (cf. tableau des MCCC en annexe).
Semestre	Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20.
Année	L'année est validée si la moyenne des semestres le composant est égale ou supérieure à 10/20.

Diplôme	Le diplôme est validé si la moyenne des 6 semestres est égale ou supérieure à 10/20 et que les 6 semestres sont acquis

3.2 Compensation

COMPENSATION *(les éléments indiqués doivent être conformes au RGE)*	
Préciser les modalités de compensation si besoin	Les U.E. qui ont une note globale supérieure ou égale à 10/20 sont définitivement acquises. Il est impossible à son titulaire de renoncer à ces U.E. Chaque semestre de formation est validé sur la base de la moyenne générale (supérieure ou égale à 10/20) des U.E. qui la composent. La compensation semestrielle est de droit et s'applique à l'ensemble des parcours des différents domaines de formation. La compensation annuelle entre les deux semestres s'applique entre les semestres pairs et impairs d'une même année à l'issue de chaque session d'examen. Par ailleurs, elle est effectuée sous condition d'acquisition d'UE pré-requises lorsqu'elles existent (cf. modalités spécifiques). La renonciation au système de compensation n'est possible qu'entre les semestres 5 et 6, lorsqu'un seul semestre n'est pas validé et que la moyenne des 6 semestres est égale ou supérieure à 10. A l'issue de la proclamation des résultats de session 1 et dans la limite de la phase de réclamation, l'étudiant.e de L3 qui souhaite renoncer à la compensation entre le S5 et le S6 devra se rapprocher de son/sa gestionnaire afin de remplir le formulaire de renonciation et pouvoir se présenter aux examens de session 2.

3.3 Capitalisation

CAPITALISATION/CONSERVATION *(les éléments indiqués doivent être conformes au RGE)*	
Préciser les modalités de capitalisation si besoin	Pour les étudiant.e.s qui redoublent à l'UFR Lettres et Sciences Humaines de l'Université de La Réunion, les notes et les crédits correspondant aux U.E. définitivement acquises sont automatiquement reportés. Toutefois, une U.E. obtenue par compensation ne sera pas acquise pour un autre cursus. En cas de changement de parcours au sein d'un domaine de formation, les crédits européens acquis sont transférables dans un autre parcours sur décision de l'équipe pédagogique d'accueil. En cas de changement de domaine de formation, les crédits européens acquis sont transférables dans un nouveau parcours sur décision de l'équipe de formation et de l'équipe pédagogique d'accueil.

4. Examens

4.1 Modalités de convocation et d'accès aux épreuves

POUR CHAQUE SEMESTRE ET/OU POUR CHAQUE ÉPREUVE, MODALITÉS DE CONVOCATION ET CONDITIONS D'ACCÈS *(les éléments indiqués doivent être conformes au RGE)*	
A préciser	a) **Session 1** : Les contrôles continus ont lieu pendant les heures d'enseignement (ou hors des heures d'enseignement). L'enseignant informe les étudiants des modalités (dates et horaires) prévues pour ces contrôles. Les dates des contrôles continus des CMs sont indiquées une semaine avant la date prévue dudit contrôle par le secrétariat pédagogique. L'affichage (EDT en ligne + panneau d'affichage) vaut convocation. Aucune convocation individuelle n'est adressée. L'affichage des dates d'évaluation des Travaux Dirigés n'est pas obligatoire. **Les étudiant.e.s doivent impérativement consulter l'emploi du temps (en ligne ou au niveau des panneaux d'affichage) de leur filière de façon régulière.** Les examens semestriels des étudiants en régime dérogatoire (L et M) : Les étudiant.e.s en régime dérogatoire se présentent à la dernière épreuve de l'UE par semestre. Un affichage des dates/heures/lieux des épreuves sera effectué dans les panneaux d'affichage des filières, 15 jours avant l'épreuve. En cas de reprogrammation d'une épreuve due à des circonstances exceptionnelles, le délai d'affichage est réduit à 7 jours calendaire Cet affichage TIENT LIEU DE CONVOCATION POUR LES ETUDIANT.E.S EN REGIME DEROGATOIRE. Aucune convocation individuelle n'est adressée. En plus de l'affichage prévu, un tableau récapitulatif des dates/heures/lieux des examens sera consultable sur le site de l'UFR. **b) Session 2 (rattrapage) :** Elle concerne tous les étudiant.e.s en régime normal et en régime dérogatoire. Le calendrier des épreuves de cette 2ème session est publié 15 jours avant le début de la session (Cf. calendrier universitaire). Il tient lieu de convocation. En cas de reprogrammation d'une épreuve due à des circonstances exceptionnelles, le délai d'affichage est réduit à 7 jours calendaire Nul ne pourra se prévaloir de la non-connaissance du calendrier. Elle se déroule selon le calendrier universitaire (UFR LSH) validé par les instances de l'université. L'étudiant peut se présenter à la session 2 sans aucune formalité d'inscription complémentaire.

4.2 Modalités de contrôle des connaissances et des compétences

4.2.1 MODALITÉS D'EXAMENS *(les éléments indiqués doivent être conformes au RGE)*
L'acquisition des connaissances et des compétences est évaluée selon les modalités suivantes: *(en complément du tableau des MCCC en annexe, préciser l'organisation et les formes variées des évaluations prévues dans la formation, préciser les modalités relatives à la session de*

	rattrapage)
Évaluation terminale:	☐ OUI ; ☑NON
Évaluation continue avec la possibilité d'un contrôle terminal	☑OUI ; □NON Les modalités de contrôle de connaissance de chaque formation sont disponibles sur le site de l'UFR et/ou au niveau des panneaux d'affichage de la filière concernée. Lorsque la nature de l'épreuve est un écrit, elle peut se dérouler sur table ou à distance (devoir maison, en ligne, …). a) **Session 1** : Le contrôle des connaissances se déroule sous la forme de **contrôles continus** au cours des deux semestres de toutes les filières. Les délibérations sont semestrielles et se déroulent selon le calendrier universitaire (UFR LSH) validé par les instances de l'université. **Le contrôle continu doit être diversifié et comporter plusieurs types d'exercices : exposés, travaux individuels, travaux en temps limité, écrits ou oraux.** Le contrôle continu doit comporter au moins deux évaluations notées par U.E. sauf pour les UE transversales de L1 et les UE qui comportent moins de 12 heures de TD (inclus) où une seule évaluation est possible. L'évaluation du stage est obligatoire. Elle se traduit par une note attribuée à l'étudiant selon les modalités précisées dans les MCC spécifiques. Les examens semestriels des **étudiants en régime dérogatoire (**L et M) : Les étudiant.e.s en régime dérogatoire se présentent à la dernière épreuve de l'UE par semestre. L'évaluation du stage obligatoire en L3 se fait comme pour les étudiant.e.s en régime normal. **Les copies doivent obligatoirement être remises aux étudiants, par les enseignant.e.s, avant la date de fin des cours du semestre concerné** (cf. calendrier des examens) **b) Session 2 (rattrapage) :** Pour les U.E. non acquises en 1ère session, l'étudiant.e conserve pour la 2ème session le bénéfice des notes des U.E. égales ou supérieures à 10/20. Les épreuves de l'examen final de session 2 (**contrôle terminal**) sont identiques pour tous les étudiant.e.s en régime normal ou en régime dérogatoire. Tout étudiant.e qui passe les épreuves de rattrapage se voit garder le bénéfice de la meilleure note, entre celle obtenue à la première session et celle obtenue à la session de rattrapage. La meilleure des deux notes sera alors prise en compte par le jury de délibération de session 2. Dans le cas où l'étudiant.e ne passe pas l'épreuve de rattrapage d'une UE, il/elle ne pourra pas garder le bénéfice de la note obtenue en session 1 pour cette UE et se verra attribuer la mention ABI assortie de la note de 0. La 2ème session porte sur l'ensemble des enseignements dispensés sur les deux semestres. Une deuxième session est offerte également pour l'évaluation du stage, selon les modalités spécifiques de la filière.

EXAMENS DE SESSION 1	
Etudiants inscrits en régime normal	- Contrôles continus
Etudiants inscrits en régime dérogatoire	- Un contrôle par UE (cf. modalités spécifiques à chaque filière)
Etudiants Ajournés Autorisés à Composer (AJAC)	**- Contrôles continus pour le niveau supérieur.** **-Pour le niveau inférieur : un contrôle par UE**
EXAMENS DE SESSION 2	
Contrôle terminal pour tous les étudiants quel que soit le régime d'inscription	

Évaluation continue intégrale	☐ OUI ; ☑ NON A préciser :

4.2.2 ABSENCES AUX EXAMENS

Préciser les modalités de rattrapage en cas d'absence à un examen ou les résultats reportés sur le relevé de notes (ABJ, ABI, DEFAILLANT)

(les éléments indiqués doivent être conformes au RGE)

Absence aux évaluations continues *(modalités à préciser)*	L'absence à une ou plusieurs épreuves est sanctionnée par la mention « ABI », assortie d'une note zéro non éliminatoire ; si l'étudiant est absent à toutes les épreuves, la mention « DEF » remplacera la mention « ajourné » dans le résultat final. **L'absence à l'une des évaluations du contrôle est sanctionnée par la note zéro non éliminatoire.** *L' étudiant titulaire d'une bourse doit se présenter aux examens correspondant à ses études. Si l'étudiant ne remplit pas les conditions générales de scolarité et d'assiduité auxquelles est subordonné son droit à la bourse, il est tenu au reversement des sommes indûment perçues.* Toute absence à un examen, devra être justifiée dans les 5 jours ouvrables. Dans le cas où la situation justifierait l'impossibilité de produire son certificat dans ce délai, l'étudiant.e pourra le transmettre dès son retour dans l'établissement et dans la limite de la date de fin de cours (S1 : 3 décembre 2023 ; S2 : 29 avril 2024) de chaque semestre pour prise en compte par le jury lors des délibérations. **Cas particuliers :** En cas d'impossibilité d'assister à une évaluation commune suite à un cas de force majeure dûment constaté, une épreuve de rattrapage peut être organisée à la demande de l'étudiant.e. Cette demande devra être formulée dans les 5 jours ouvrables qui suivent l'examen (via le formulaire disponible sur le site de l'UFR. La nouvelle épreuve ne pourra être organisée au-delà des délibérations du semestre concerné. Sont considérés comme cas de force majeure : • L'hospitalisation • Le décès d'un proche (père, mère, frère, sœur, conjoint ou enfant de l'étudiant) • La convocation à un concours

	Pour tout autre cas, la demande sera analysée par la Vice-doyenne « formation – vie pédagogique niveau L » ou le Vice doyen « Recherche – formation niveau M »
Absence aux évaluations terminales de session initiale ou de session de rattrapage *(modalités à préciser)*	L'absence à une ou plusieurs épreuves est sanctionnée par la mention « ABI », assortie d'une note zéro non éliminatoire ; si l'étudiant est absent à toutes les épreuves, la mention « DEF » remplacera la mention « ajourné » dans le résultat final.

5. Résultats

5.1 Les jurys

LES JURYS *(les éléments indiqués doivent être conformes au RGE)*	
Modalités sur la délibération à préciser	Le président de l'université désigne par arrêté le président et les membres du jury. La composition du jury est déterminée pour l'année universitaire. Le jury est souverain, il n'a pas l'obligation de motiver ses décisions.

5.2 Communication des résultats

COMMUNICATION DES RÉSULTATS *(les éléments indiqués doivent être conformes au RGE)*	
Modalités à préciser	Les résultats aux examens sont portés à la connaissance de l'étudiant.e via le lien suivant : http://mondossierweb.univ-reunion.fr à l'issue des délibérations d'un jury souverain et selon les modalités fixées dans le règlement général des études [lien]. Les étudiant.e.s disposent aux deux sessions selon le calendrier fixé d'un délai pour : signaler d'éventuelles erreurs matérielles constatées. La réclamation écrite (formulaire disponible sur le site de l'UFR est alors à adresser au/à la Président.e de Jury concerné, (à remettre au Bureau de Gestion des Etudiant.e.s).

5.3 Le redoublement

REDOUBLEMENT **[pour la Licence, le redoublement est de droit]**	
Modalités du redoublement à préciser	En licence, le redoublement est de droit.

6. Dispositions diverses

6.1 Dispositions particulières

(le cas échéant)
Pour la licence, conformément à l'article 1.4 du règlement général des études, la poursuite des études dans un nouveau semestre de l'année suivante est conditionnée pour tout.e étudiant.e à l'obtention de 45 ECTS sur les 60 requis sur une même année de formation. Cette poursuite ne peut se faire que sur deux années consécutives, **les « enjambements » L1/L3 ne sont pas autorisés**. Cette progression est accordée sous réserve d'avoir participé aux contrôles continus et/ou aux examens terminaux de la session 1 et 2.

6.2 Mesures transitoires

(le cas échéant) **A utiliser en cas de changement de maquette**
Dans le cadre de la mise en place de la nouvelle offre de formation, des mesures transitoires s'appliquent afin de permettre la continuité de la formation. **1. Tout semestre acquis est conservé (30 ECTS)** Un semestre validé dans un cursus de la formation 2015-2020 entraîne la validation automatique du même semestre dans le cursus de la formation 2020-2024, indépendamment des nouvelles UE, des intitulés et contenus pédagogiques. **2. Tout crédit ECTS est conservé, même quand le semestre n'est pas validé** Une équivalence est accordée entre les UE acquises et les UE de la nouvelle maquette, elle sera accordée au cas par cas par le responsable pédagogique de la filière après consultation des vœux des étudiants pour la Licence et le Master. La meilleure correspondance pédagogique en ECTS est établie, l'étudiant.e pouvant bénéficier d'un nombre de crédits légèrement supérieur. **2.1. Dans le cas d'un semestre non validé, si des crédits ECTS ont été acquis par validation d'une UE, ces ECTS restent acquis.** **2.2. Dans le cas d'un semestre non validé dont une ou des UE ont été déplacées d'un semestre à un autre.** Si l'UE a été validée, ni la note, ni les ECTS ne peuvent être reportés. L'étudiant se verra valider une autre UE en fonction de son profil pédagogique, et au cas par cas.